

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 MAI 2019

Unité départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Réf. : JP-UD33-EI-19-353

S3IC : 52.8347

Affaire suivie par : Jérôme PONS

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél: jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de prolongation de durée d'exploitation et mise à jour des prescriptions réglementaires applicables au site

SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin

Adresse postale :

**Lieu-dit « Facture »
33380 Biganos**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin exploite sur le site du lieu-dit « Facture », 33380 Biganos une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soumise aux différentes rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous détaillées.

Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2010, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011.

Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et capacités autorisées	Régime
3540	Installation de stockage de déchets, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité journalière maximale : 106 t Capacité journalière moyenne : 87 t Capacité d'accueil annuelle maximale : 33 000 t	A
2760-2.b)	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité d'accueil annuelle moyenne : 27 000 t Capacité totale : 210 000 t	A

L'installation se compose d'un casier d'une superficie à la base de 14 400 m², divisé en trois alvéoles d'une superficie unitaire à la base de 4 800 m². Les alvéoles 1 et 2 sont en cours d'exploitation. Au 31 juillet 2019, date de fin initiale d'exploitation, l'alvéole 1 sera remplie complètement et les alvéoles 2 et 3 seront en cours d'exploitation. Les dispositions seront prises afin de limiter la surface d'exploitation à 7 000 m².

Les déchets actuellement autorisés sont :

- En provenance de la papeterie exploitée par SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à Biganos :
 - DIB hors collecte sélective (déchets de bois, d'écorce, et résidus de tri des vieux papiers),
 - Cendres issues de la chaudière biomasse,
 - Balayures,

- Boues de la station de traitement des eaux usées,
- En provenance de la chaudière biomasse exploitée par SVD 19 à BIGANOS :
 - Cendres issues de la chaudière biomasse.

2 – CONTEXTE

Par courrier du 6 décembre 2018, la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin, papeterie disposant pour ses propres besoins sur son site de Biganos d'une installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la présente demande, requiert la possibilité d'exploiter l'ISDND pour une durée additionnelle de 4 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2023.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des démarches de l'entreprise visant à limiter les quantités de matières plastiques présentes dans les déchets de papiers et de cartons à recycler sur le site et, pour les matières plastiques résiduelles réceptionnées et issus de la trituration, à trouver une filière pérenne locale de valorisation et à développer des projets passant notamment par la mutualisation d'outils de valorisation entre papeteries.

En effet, l'activité de recyclage de papiers et de cartons génère nécessairement une quantité non négligeable de déchets du fait du tri des vieux papiers et cartons qui sont souvent pollués en éléments indésirables (matières plastiques, agrafes...). Ces déchets sont issus de la trituration et sont actuellement évacués vers l'ISDND.

D'après l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, un déchet ultime est un déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Toujours selon ce même arrêté, les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri. Les déchets de trituration produits sur la papeterie SMURFIT de Biganos étant le résultat d'un tri mécanique de déchets de papiers et cartons collectés en vue de leur valorisation, ils rentrent bien dans le cadre de cette définition et peuvent par conséquent faire l'objet d'un enfouissement. Néanmoins, dans le but de limiter les quantités de déchets stockés issus de trituration, il est demandé à l'exploitant, en cas de construction et d'exploitation de l'alvéole 3 et au plus tard le 28 février 2020, de fournir un bilan des actions engagées en ce sens et examiner les différentes voies de tri à la source et de valorisation possibles.

Des études sont déjà menées afin d'envisager une éventuelle valorisation énergétique localement. Cependant, le gisement étant limité, les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas de considérer que les déchets de trituration sont recyclables ou valorisables.

À fin mars 2019, 73 754 tonnes de déchets ont été enfouis, ce qui représente environ 35 % de la capacité totale de l'installation de stockage.

3- Proposition de l'inspection

Étant donné que cette modification peut être considérée comme notable et n'engendre pas d'évolution au niveau de l'activité en elle-même ou des impacts environnementaux, déjà pris en considération lors de l'instruction de la demande d'autorisation initiale, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire accordant une extension de la durée d'exploitation de l'ISDND exploitée par la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin sur le site de Biganos.

À noter que le Conseil Régional, qui a compétence en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets au niveau régional, a été saisi pour avis par l'exploitant le 24 avril 2019 quant à la compatibilité de son projet d'extension avec le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le Conseil Régional indique informellement que le PRPGD n'est pas encore adopté et que celui-ci n'intégrera pas les demandes de prolongation de durée d'exploitation de ce type d'installations.

Ce projet d'arrêté prévoit par ailleurs une actualisation de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (nomenclature, réglementation applicable, capacité journalière d'accueil des déchets, modalités d'exploitation des alvéoles, déchets admis...).

Il intègre également une demande de justification du caractère ultime des déchets stockés, de bilan des actions engagées pour limiter les quantités de déchets issus de la trituration stockés et d'évaluation des solutions de renforcement des modalités de tri à source et de valorisation avant création de la dernière alvéole autorisée.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

Jérôme PONS



Validé et approuvé

Pour la Directrice régionale
L'Adjoint au Chef du département RC



Christian CORNOU

